



Arrêt

n° 284 075 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 septembre 2018, muni d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire du 5 décembre 2018 au 31 octobre 2019, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021

1.2. Le 25 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. Le 17 mars 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger; qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

◇ Article 61/1/4 §2 « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.09.2018 muni d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire du 05.12.2018 au 31.10.2019, renouvelé jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressé a entamé un Master en Droit international auprès de l'Université Libre de Bruxelles et a validé 20 crédits au terme de cette première année académique 2018-2019. Il a poursuivi dans la même section en 2019-2020 et obtenu 35 crédits au terme de cette seconde année d'études. L'intéressé poursuit sa troisième année d'études, toujours en Master en Droit international à l'ULB et valide 0 crédit au terme de l'année académique 2020-2021. L'intéressé n'a donc obtenu que 55 crédits après 3 années de master. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 104 § 1er 8° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*
- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- Élément médical : cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé et il ne figure pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.*

Un droit d'être entendu a été diligenté en date du 19.01.2022 à l'intention de l'intéressée. En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressé explique à travers son courrier du 03.02.2022 que les faibles résultats académiques obtenus résultent de l'inquiétude engendrée par le contexte de la crise sanitaire et de son impact sur ses proches en Tunisie. L'intéressé appuie ses propos par un résultat de test Covid

positif au nom de Madame [L.H.] datant du 03.07.2021. Néanmoins, l'intéressé n'établit pas le lien de parenté le reliant à la personne précitée et la date de cet événement (le 03.07.2021) intervient alors que l'intéressé est exclu de la session des examens d'août-septembre et que les examens présentés en mai-juin ont été annulés par décision disciplinaire du jury du Master en Droit international. Cet événement ne peut donc avoir d'incidence sur les résultats de l'intéressé, d'autant plus qu'il présente de faibles résultats depuis sa première et seconde année de master en 2018-2019 et 2019-2020, c'est-à-dire avant la crise sanitaire.

Par ailleurs, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés liées à la présentation d'examens en distanciel dans le cadre de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1^{er} de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc).

L'intéressé ajoute qu'il a été interdit de passer ses examens en deuxième session du fait d'une décision disciplinaire. L'intéressé appuie ses propos par une copie de la décision du Jury du Master d'annuler tous les examens présentés par Monsieur [L.R.] en mai-juin 2021 ainsi que de lui interdire de présenter les examens de la seconde session d'août-septembre 2021 pour cause de fraude sous forme de plagiat pour le cours de Droit de l'environnement. Il s'agit d'une mesure succédant également la constatation de la validation de crédits de manière frauduleuse pour plusieurs examens passés à distance, attestée par les aveux de l'intéressé en date du 01.07.2021 et notamment une première sanction disciplinaire pour l'examen du cours de Droit de l'Union européenne. L'intéressé est donc à l'origine de l'annulation des examens présentés en mai-juin 2021 et de l'interdiction de présenter les examens en août-septembre 2021, le menant à ne valider aucun crédit au terme de l'année académique 2020-2021.

L'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2021-2022 sur base d'une inscription à la Haute Ecole Francisco Ferrer en Master en Gestion publique, car non finançable pour la poursuite de son inscription auprès de l'ULB. Monsieur [L.R.] affirme disposer de 30 crédits de dispense pour cette nouvelle formation mais n'appuie ses propos d'aucun document en attestant. Par ailleurs, même en soutenant l'hypothèse selon laquelle l'intéressé validerait l'ensemble des crédits au cours de cette année ainsi que de l'année 2022-2023, l'intéressé ne réussirait son master 120, dans le meilleur des cas, qu'au terme de 5 années d'étude.

L'intéressé, arrivé en Belgique en date du 29.09.2018 en vue de poursuivre ses études n'a obtenu que 55 crédits à faire valoir au terme de 3 années de master. Ainsi, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 104 § 1^{er} 8° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~404/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.⁽¹⁾
[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), et du principe général de la motivation interne des actes administratifs.

2.2. Reproduisant la motivation de la décision entreprise, la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] se trompe dans les faits à plusieurs reprises :

- 1- L'étudiant n'a pas eu une première sanction disciplinaire mais un 0 à l'examen du cours droit de l'Union Européenne ;
- 2- En 2021, l'intéressé n'a passé que deux examens : droit des étrangers où il a eu 5/20 et droit de l'environnement où il a oublié de mettre les références puisque c'était un examen à livres ouverts. Donc l'administration ne peut pas dire que les autorités de l'ULB ont constaté la validation de crédits de manière frauduleuse.
- 3- L'administration indique que le requérant a avoué les faits de fraude, alors que ce qui n'est pas vrai, [le requérant] a contesté sa volonté de frauder ou d'avoir fraudé dans plusieurs examens.
- 4- [la partie défenderesse] avait indiqué que le test de la COVID de la belle-soeur datait du 3/7/2021 c'est-à-dire après la sanction disciplinaire alors que ce n'est pas du tout le cas car la sanction est intervenue après la date du test. » et reproche à la partie défenderesse d' « essaye[r] d'aggraver les faits commis par le requérant et lui impute[r] des agissements que lui a contesté fermement ». Elle estime, dès lors, que « les motifs de faits sur lesquels s'est basé [la partie défenderesse] pour fonder sa décision n'existent pas ou sont inexacts » et que la motivation de la décision n'est pas adéquate.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « l'existence d'un programme complémentaire de 30 crédits dans le chef [du requérant] ». Reproduisant le prescrit de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante soutient que le requérant « devait bénéficier d'une prolongation de son séjour d'une année d'étude surtout qu'il s'était inscrit en sciences administratives (option administration nationale et internationale) à la Haute école Francisco Ferrer ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation du principe du raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Faisant un bref exposé théorique relatif au principe visé au moyen, la partie requérante fait valoir que « [le requérant] a contesté avoir eu l'intention de frauder et d'avoir été sanctionné à deux reprises pour des faits de plagiat », qu' « il a expliqué à plusieurs reprises que l'examen du droit de l'environnement était à livre ouvert et donc il n'avait pas besoin de frauder, il a uniquement oublié de mettre les références faute de temps et à cause du stress », qu' « il a bien précisé que la modalité d'examen à distance l'a perturbé étant donné son caractère inhabituel », et qu' « à cela s'ajoute le contexte de la COVID qui a eu des effets négatifs à tous les niveaux sur le requérant. Les membres de sa famille proches ont été testés positifs à la Covid-19 ce qui a joué défavorablement sur son moral car il craignant le pire pour ses proches. Cette situation exceptionnelle aurait dû être prise en considération dans le renouvellement de son titre de séjour ». Elle considère, dès lors, que la décision entreprise est disproportionnée.

Elle reproche, à nouveau, à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant prolonge ses études de manière excessive alors qu'elle « n'a pas pris en considération les dispenses lors du calcul de ses crédits en 3 ans » et « n'a pas pris en considération qu'il avait un programme complémentaire de 30 crédits, ni de son évolution positive au sein de la Haute école Francisco Ferrer puisqu'il a réussi tous les examens de la session de janvier 2022 ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du devoir de minutie.

2.6. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'étudiant n'a pas fourni un document qui atteste cette dispense de 30 crédits alors que [le requérant] détient la preuve qu'il a bel et bien envoyé le document de dispense de crédit à l'adresse électronique qui lui a été communiqué par [la partie défenderesse] avant que la décision d'éloignement ne soit prise à son encontre ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de considérer que le requérant a prolongé ses études de manière excessive sans prendre en considération ses crédits validés dans des conditions difficiles et sans prendre en considération les effets de la covid. A cet égard, elle fait valoir une enquête réalisée par 4 chercheurs de l'UCLouvain, l'ULB et l'Uliège sur l'impact de la crise de la covid-19 sur les jeunes et reproduit une partie du contenu du résultat de celle-ci. Développant des considérations théoriques sur le devoir de minutie et relevant qu' « il est clair que la Covid a eu des effets négatifs sur la santé du requérant surtout que ses parents qui se trouvent en Tunisie, un pays qui manque[...] de médicaments, de vaccins, d'hôpitaux.. et indirectement ses résultats », elle considère que la partie défenderesse « ne

démontre pas qu'elle a examiné avec soin les arguments présentés par [le requérant], ni qu'elle a recueilli toutes les données utiles de l'espèce ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°. [...] ».

Et l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque

[...] :

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats que « *L'intéressé a entamé un Master en Droit international auprès de l'Université Libre de Bruxelles et a validé 20 crédits au terme de cette première année académique 2018-2019. Il a poursuivi dans la même section en 2019-2020 et a obtenu 35 crédits au terme de cette seconde année d'études. L'intéressé poursuit sa troisième année d'études, toujours en Master en Droit international à l'ULB et valide 0 crédit au terme de l'année académique 2020-2021. L'intéressé n'a donc obtenu que 55 crédits après 3 années de master* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation relative au programme complémentaire de 30 crédits au terme de laquelle la partie requérante soutient que, conformément à l'article 104, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant devait bénéficier d'une prolongation de séjour d'une année d'étude en raison de ce programme complémentaire, le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie défenderesse conteste que le requérant aurait établi l'existence d'un programme complémentaire, soulignant à cet égard que le changement d'école pour la Haute école Francisco Ferrer ne peut y être assimilé. A supposer cependant que la preuve d'un réel programme complémentaire de minimum 30 crédits ait bien été déposée, le Conseil ne peut que constater que, même en ajoutant une année aux trois années initiales, en raison de ce programme complémentaire, le requérant ne sera pas en mesure de comptabiliser les 120 crédits requis en application de l'alinéa 1^{er}, °8 et de l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal précité. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'est pas contesté qu'il a validé un total de 55 crédits durant les années 2018 à 2021, d'une part, et d'autre part, qu'en vertu de l'article de l'article 104, §2, l'arrêté royal précité, « *afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle* ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni les dispenses obtenues pour la formation au sein de la Haute école Francisco Ferrer ni « son évolution positive [...] puisqu'il a réussi tous les examens de la session de janvier 2022 », le Conseil s'interroge, une nouvelle fois, sur la pertinence, voire l'intérêt, d'une telle argumentation dès lors que la partie requérante s'abstient de contester la motivation selon laquelle « *Par ailleurs, même en soutenant l'hypothèse selon laquelle l'intéressé validerait l'ensemble des crédits au cours de cette année ainsi que de l'année 2022-2023, l'intéressé ne réussirait son master 120, dans le meilleur des cas, qu'au terme de 5 années d'étude* ».

3.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant, en substance, à contester la fraude du requérant, et à soutenir que la motivation y relative est inadéquate en ce qu'elle se fonde sur des éléments erronés, le Conseil relève qu'il ressort du procès-verbal de l'audience disciplinaire tenue le 1^{er} juillet 2021 et de la décision du jury de Master prise en application de l'article 23 du Règlement de discipline relatifs aux étudiants à l'encontre du requérant que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la note de 0/20 obtenue à l'examen du droit de l'Union européenne lors de la session de janvier est une sanction académique pour des faits similaires à ceux qui lui ont été reprochés pour l'examen de droit de l'environnement et pour lesquels l'annulation de la session de mai-juin 2021 et l'interdiction de présenter la seconde session d'août 2022 ont été prononcés, et que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits qui lui ont été reprochés, à savoir celle d'avoir, pour la presque totalité de son examen de droit de l'environnement, copié-collé des sources trouvées sur internet, sans référence ni guillemet ce qui constitue une fraude à l'évaluation sous forme de plagiat, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer, s'agissant de la circonstance que le requérant n'a pas pu passer ses examens en deuxième session, qu'« *il s'agit d'une mesure succédant également la constatation de la validation de crédits de manière frauduleuse pour plusieurs examens passés à distance, attesté par les aveux de l'intéressé en date du 01.07.2021 et notamment une première sanction disciplinaire pour l'examen du cours de Droit de l'Union européenne* » et que le requérant « *est donc à l'origine de l'annulation des examens présentés en mai-juin 2021 et de l'interdiction de présenter les examens en août-septembre 2021, le menant à valider aucun crédit au terme de l'année académique 2021* ». Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *essayé d'aggraver les faits commis par le requérant et lui [...] imputé des agissements que lui a contesté fermement* ».

Enfin, en ce que la partie requérante soutient, en substance, qu'il est disproportionné de mettre fin au séjour du requérant « en raison de 1- De sa faute qui serait à l'origine de la sanction disciplinaire 2- du fait qu'il aurait prolongé de manière excessive ses études », le Conseil relève, d'emblée, qu'il n'a pas

été mis fin au séjour du requérant en raison « de sa faute qui serait à l'origine de la sanction disciplinaire » et que la décision entreprise se fonde uniquement sur le motif selon lequel le requérant a prolongé ses études de manière excessive. Il estime ensuite qu'en réitérant les éléments qu'elle a fait valoir pour contester la fraude dans le chef du requérant, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'« av[oir] indiqué que le test covid de la belle-sœur datait du 3/7/2021 c'est-à-dire après la sanction disciplinaire alors que ce n'est pas du tout le cas car la sanction est intervenue après la date du test », le Conseil observe d'emblée que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat que « *Néanmoins, l'intéressé n'établit pas le lien de parenté le reliant à la personne précitée [...]* ».

Surabondamment, le Conseil observe qu'il n'aperçoit pas, au dossier administratif, la présence d'éléments démontrant que le test covid susmentionné serait intervenu avant la session de mai-juin 2021, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *Cet événement ne peut donc avoir une d'incidence sur les résultats de l'intéressé* ».

Enfin, force est de constater que la partie requérante reste, du reste, en défaut de contester la motivation selon laquelle « *d'autant plus qu'il présente de faibles résultats depuis sa première et seconde année de master en 2018-2019 et 2019-2020, c'est-à-dire la crise sanitaire* ».

3.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de considérer que le requérant a prolongé ses études de manière excessive sans prendre en considération ses crédits validés dans des conditions difficiles, une simple lecture de la décision entreprise selon laquelle « *les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés liées à la présentation d'examens en distanciel dans le cadre de la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc.)* » suffit à démontrer que la partie défenderesse y a eu égard, et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie défenderesse.

Quant « aux effets de la Covid présente en Belgique depuis mars 2020 » et à l'enquête réalisée par des chercheurs et chercheuses de l'UCLouvain, l'ULB et l'ULiège, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du courrier droit d'être entendu du requérant du 3 février 2022, ni de la note de synthèse datée du 19 janvier 2022, présents au dossier administratif, que le requérant aurait fait valoir ces éléments avant la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'ils semblent invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les circonstances liées à la pandémie ont été examinées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Enfin, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli toutes les données utiles en l'espèce », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

3.7. Partant, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY